

Direction de l'Architecture

S I T E S

A R R E T E

Le Ministre d'Etat

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 8 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Bouches-du-Rhône dans sa séance du 5 Mars 1958 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Conseil Général des Bouches du Rhône, propriétaire, dans sa séance du 21 Mai 1958 ;

A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, le chemin départemental N° 27 dit "Route de Cézanne", dans sa traversée de la commune du THOLONET sur une longueur de 4 Km 690, entre les P K 75-567 et 80-257.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Bouches-du-Rhône au Maire de la commune du THOLONET et au Président du Conseil Général du département propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

POUR AMPLIATION
L'Administrateur civil
chargé des Sites

Fait à Paris, le 30 Mai 1959

Pour le Ministre
Le Secrétaire Général

J. JAULARD

F. SORLIN